

## Arrêt

n° 77 792 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et par Mme G. MOYEN, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes né à Kindia et êtes actuellement âgé de 16 ans. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Après la mort de votre père, survenue en avril 2008, vous avez continué à vivre à Kindia, où vous aviez vécu depuis votre naissance. Au mois d'octobre 2008, la situation devant difficile pour vous et votre famille, notamment du fait de conflits existant quant à l'héritage laissé par votre père, vous avez été pris en charge par un militaire de la garde présidentielle guinéenne, votre voisin à Kindia et connaissance de*

votre famille depuis longtemps. Ce militaire, chrétien, a été muté à Conakry et vous a emmené avec lui et sa famille à Conakry, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes retourné à Kindia une seule fois, pour les vacances, au mois de juin 2010.

Au mois de mars 2011, vous avez été interpellé par votre mère, vous apprenant avoir entendu dire que vous étiez devenu chrétien, vous expliquant que cela était une honte pour votre famille. Ces soupçons étaient infondés, aucune conversion ni volonté de conversion dans votre chef ne s'étant produite. Les jours suivant l'appel de votre mère, vous avez également été harcelé au téléphone par d'autres membres de votre famille, vous ordonnant de revenir à Kindia, le réel problème étant que les membres de votre famille voulaient mettre la main sur votre part d'héritage, qu'ils pensaient ainsi pouvoir vous mettre à l'écart et s'accaparer l'héritage laissé par votre père. Par la suite, alors que vous étiez à l'école, des membres de votre famille sont arrivés chez le militaire qui vous hébergeait, afin de vous rencontrer. Vous n'avez pas vu les membres de votre famille et avez été hébergé par la suite par un ami du militaire, les membres de votre famille étant revenus et s'étant battus avec le militaire.

Le 20 avril 2011, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2011 et y avez introduit une demande d'asile en date du 22 avril 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les faits à la base des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays, sont des problèmes relevant de la sphère familiale (problèmes d'héritage) et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques, de l'appartenance à un groupe social déterminé).

Relevons par ailleurs que votre famille vous a reproché, à tort, de vouloir vous orienter vers le christianisme, alors qu'aucune conversion ou volonté de conversion à cette religion n'a à aucun moment existé dans votre chef ou dans le chef de l'homme qui vous prenait en charge (p. 7, 9, 10), que ces reproches adressés à vous par votre famille étaient sciemment faites pour essayer de vous écarter des débats au sujet de votre héritage.

Aussi, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif, l'Islam en Guinée est un Islam tolérant et il existe dans le pays une très grande tolérance religieuse. Selon ces informations, les problèmes liés à une conversion au christianisme (ce qui n'est de surcroît pas votre cas) se posent alors dans le cadre de la sphère privée, mais reste la possibilité d'aller s'établir ailleurs dans le pays.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (enveloppe DHL, attestation de niveau, certificat de scolarité, livret de catholicité du militaire, carte d'identité scolaire, articles Internet et rapports sur les religions en Guinée, leur coexistence, sur la situation générale au pays et sur les Chrétiens en terre d'Islam en Afrique) ne justifient en rien une autre décision. En effet, si l'attestation de niveau, le certificat de scolarité, votre carte d'identité scolaire et le livret de catholicité du militaire tendent à prouver votre identité ou votre nationalité ainsi que la religiosité du militaire, ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. Quant aux articles Internet et rapports sur les religions en Guinée, leur coexistence, sur la situation générale au pays et sur les Chrétiens en terre d'Islam en Afrique, il s'agit de documents d'ordre général qui n'individualisent pas votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 8 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 48/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4,14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980,

de l'article 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête divers documents soit, le courrier électronique de Monsieur C.D. daté du 16 novembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.crisisgroup.org> intitulé « *Guinée : remettre la transition sur les rails* », un article d'Human Rights Watch daté du 27 septembre 2011 intitulé « *Guinea : 2years on, stadium Massacre Unpunished* », l'annexe 26 de la partie requérante, des extraits sur la Guinée du document émanant du « United States Department of Labor » daté du 3 octobre 2011 intitulé « *2010 Findings on the Worst forms of Child Labor* », deux articles tirés de la consultation du site internet <http://www.unhcr.org> publié le 10 octobre 2011 et intitulé « *Guinea-Mauritania : Worst forms of child labour still widespread* » pour l'un et publié le 29 septembre 2011 et intitulé « *Guinea :Ban calls on authorities to avoid excessive force after deadly protests* » pour l'autre.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate d'une part, que les faits qui ont poussé la partie requérante à quitter son pays relèvent de la sphère familiale et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève d'autre part, que les reproches adressés par la famille de la partie requérante au sujet de sa prétendue conversion religieuse étaient sciemment faits dans le but d'écarter la partie requérante des débats concernant l'héritage de son père. La décision attaquée souligne à cet égard, la grande tolérance religieuse en

Guinée et estime que les problèmes liés à une conversion religieuse se posent dans le cadre de la sphère privée et qu'il reste la possibilité de s'établir ailleurs. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle souligne enfin, qu'il n'existe pas actuellement de conflit armé ou de situation de violence aveugle en Guinée, au sens de l'article 48/4, § 2.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances spécifiques dans son chef, soit sa vulnérabilité, sa qualité de mineur étranger non accompagné et l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans les cas d'espèces. Elle estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les persécutions du « fait de sa religion » peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que le motif religieux soit utilisé par sa famille dans le but de l'écarter définitivement de l'héritage n'empêche pas que ces motifs religieux aient provoqué les menaces à son encontre et par voie de conséquence son départ de la Guinée. Elle rappelle que « *le fait qu'aucune conversion ou volonté de conversion à cette religion n'a aucun moment existé dans [le] chef [du requérant] ou dans le chef de l'homme qui [le]prenait en charge* » n'est pas pertinent, car comme le stipule le HCR dans ses principes directeurs du 28 avril 2004 « [...] *Il peut ne pas s'avérer nécessaire, par exemple qu'une personne (ou un groupe) déclare qu'elle appartient à telle religion, qu'elle respecte telle foi religieuse ou qu'elle observe telles pratiques religieuses dès lors que le persécuteur impute ou attribue cette religion, cette foi ou ces pratiques à cette personne ou ce groupe* ».

La partie requérante fait également valoir que si « *l'Islam en Guinée est un Islam tolérant et qu'il existe dans le pays une très grande tolérance religieuse* », il n'en reste pas moins que la situation est tout à fait différente au niveau de la sphère privée où les informations objectives produites par la partie défenderesse ainsi que par la partie requérante confirment qu'une personne qui s'éloigne de la religion musulmane pour une autre risque de subir des discriminations, une exclusion, voire des mauvais traitements ou la mort. Les éléments du dossier administratif tendent également à démontrer que dans un pareil cas de persécution de la part de sa famille, les autorités guinéennes ne pourront prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, ni pour poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution.

La partie requérante soutient enfin, que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004, en ce que la partie requérante s'est limitée à indiquer « *qu'il reste la possibilité d'aller s'établir ailleurs dans le pays* » mais ce, sans aucunement identifier une zone possible pour ce faire. Partant, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas d'alternative de protection interne pour la partie requérante, alternative qui en soi n'est nullement pertinente ni raisonnable compte tenu de l'importance de la communauté musulmane en Guinée, son jeune âge, sa vulnérabilité physique et psychologique, la situation instable en Guinée et les crimes spécifiques dont font l'objet les enfants en Guinée.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

En effet, le Conseil estime que la seule circonstance que la famille de la partie requérante sache que la partie requérante ne s'est pas réellement convertie et qu'elle lui reproche, à tort, de vouloir s'orienter vers le christianisme, dans le seul but de l'écarter de l'héritage de son père, n'enlève rien au fait que les membres de sa famille propagent cette information et que la partie requérante se trouve par conséquent, dans les conditions de l'article 48/3§5 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique

explicitement que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

Ce constat étant posé, le Conseil observe que la partie défenderesse admet l'existence de problèmes liés à une conversion au christianisme mais estime toutefois, que ces cas « *se posent alors dans la sphère privée* » et « *qu'il reste la possibilité d'aller s'établir ailleurs dans le pays* ».

A cet égard, le Conseil observe que le requérant déclare de manière constante connaître des problèmes avec les membres de sa famille en raison de la conversion qui lui est imputée, soit dans la sphère privée.

De plus, s'agissant du motif de l'acte attaqué qui expose « *qu'il reste la possibilité d'aller s'établir ailleurs dans le pays* », le Conseil rappelle que la portée du concept de protection à l'intérieur du pays est définie par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

Or, le Conseil constate en l'espèce, qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans un autre partie de son pays d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant dans ce pays et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

Le Conseil observe que les motifs avancés dans l'acte attaqué sont insuffisants à le fonder.

Le Conseil constate également que les moyens avancés en termes de requête, tels que résumés *supra*, sont convaincants et tout à fait pertinents.

Le Conseil relève à nouveau la qualité de mineur étranger non accompagné du requérant, âgé de 17 ans lors de l'audience.

A la lecture des dépositions de ce dernier, le Conseil observe que ses déclarations sont constantes et dépourvues de contradiction et que, si un doute subsiste sur certains aspects de son récit, le doute doit lui profiter, et ce d'autant plus au vu de l'âge du requérant.

Le Conseil relève par ailleurs, qu'outre les extraits des rapport du Bureau of Democracy, Human Rights and Labor et de la Freedom House, cités en termes de requête et déposés lors de l'audition de la partie requérante, il ressort du « *International Religious Freedom Report 2010* » du US Departement of State, sur lequel se fonde en partie la décision attaquée, « *que même si la liberté religieuse prévaut en Guinée, dans certains endroits toutefois, la pression sociale et culturelle est telle qu'une conversion religieuse est rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté* » et, qu'en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire que « *Si une personne est menacée par sa famille, en raison de cette conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités* » (Farde information pays, document de réponse, Guinée religion : musulmans et chrétiens pp. 2-3 et compte-rendu d'entretien téléphonique p5-6).

Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3 §4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne

présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET